

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE.

Radio-Télégraphie.—Deux lois concernent la télégraphie sans fil: l'une (chapitre 43), rend obligatoire l'installation d'un appareil radio-télégraphique sur les vaisseaux quittant les ports canadiens, et l'autre (chapitre 52) pourvoit à l'établissement de communications télégraphiques améliorées entre le Canada, le Royaume-Uni et les autres parties de l'Empire Britannique. La loi de la radio-télégraphie (chapitre 43) stipule l'autorisation par le Ministre du Service Naval, de tous les appareils et stations radio-télégraphiques existant au Canada ou à bord de navires enregistrés au Canada. En vertu de cette loi, après le 1er janvier 1914, sous certaines conditions, quant au nombre de personnes qu'un navire est autorisé de transporter, à la longueur de son voyage et à part certaines exceptions en ce qui regarde les eaux intérieures, aucun navire à vapeur transportant des passagers, qu'il soit enregistré au Canada ou non, ne peut laisser de ports canadiens sans être pourvu d'un appareil radio-télégraphique efficace, en bon état de fonctionnement, et capable de transmettre et de recevoir des messages nuit et jour, sur une distance d'au moins 100 milles marins et sous la direction d'une personne parfaitement compétente. Les navires quittant ou essayant de quitter les ports canadiens, en contravention avec la loi, sont passibles, sur condamnation sommaire, d'une amende maximum de \$1,000 et des frais. La loi exige encore que les employés des postes de télégraphie sans fil de l'intérieur ou des rives du Canada soient sujets britanniques, et que ceux des stations installées sur le territoire canadien ou à bord de navires canadiens, soient tenus au secret et promettent de ne pas divulguer les renseignements qui parviennent à leur connaissance dans l'exécution de leurs devoirs, sans y être autorisés légalement, et cela sous peine d'encourir une amende maximum de \$100 et d'être emprisonnés pour une période de six mois au maximum. La loi de la télégraphie océanique (chapitre 52), confirme une convention en date du 28 avril 1913, et conclue entre le Maître Général des Postes du Canada et le "Universal Radio Syndicate, Ltd." au sujet des communications télégraphiques entre la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande au moyen du Système sans fil Poulsen. Aux termes de cette convention, conclue pour une période de cinq ans, les taux des messages entre Montréal et le Royaume-Uni sont fixés au maximum de 4d. par mot pour les messages en langage ordinaire, non différés, de 8d. par mot pour les messages rédigés au moyen de codes, de 2½d. par mot, pour les messages du gouvernement, et de 2d. par mot, pour les messages de la presse.

Amendement à la loi des juges.—Le chapitre 28 de la loi Amendant la loi des Juges, pourvoit à des changements dans le nombre des juges, et règle leur traitement, en ce qui regarde les Cours Suprêmes du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan, de la Colombie Britannique, les Cours de Comté ou de District de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, d'Ontario, du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, et la Cour de Circuit ou du District de Montréal. L'article 8 pourvoit à une allocation de ville, de \$4 par jour pour dépenses de voyage, en sus de celle qui est déjà accordée par l'article 18 de la loi des juges, (S.R. 1906, ch. 138). L'article 9 fixe la retraite des juges de cours de Comté et des juges de la Cour du Circuit de